

Référence courrier :
CODEP-STR-2024-002318

UPM RAFLATAC
Rue du Jet – ZI Pompey Industrie
54340 POMPEY

Strasbourg, le 11 janvier 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 9 janvier 2024 sur le thème des sources radioactives scellées –
appareil électrique émettant des rayonnements X
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-STR-2024-0977. N° Sigis : T540314 – T540513
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 janvier 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

L'inspecteur a examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre des activités nucléaires mises en œuvre dans votre établissement au moyen de quatre sources radioactives scellées et d'un appareil électrique émettant des rayonnements X.

L'inspecteur a effectué une visite des installations suivantes : quatre sources radioactives implantées sur les lignes de production : CM1C0 – CM1C1 – CM2C0 – CM2C1 ainsi qu'un appareil électrique émettant des rayonnements X. Il a rencontré des personnels de l'établissement (*automation manager*,



ingénieur maintenance safety, ingénieur QHSE) et deux membres de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) « Bureau de la PCR » dont la personne compétente en radioprotection (PCR).

L'inspection a montré que le niveau de radioprotection de l'établissement est globalement satisfaisant. En particulier, la gestion des sources radioactives et l'information à la radioprotection constituent des points forts.

Toutefois, il conviendra d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier de demande d'enregistrement dans les meilleurs délais étant donné que votre autorisation référencée T540314 expire dans moins de six mois. Par ailleurs, il conviendra d'apporter une plus grande attention aux vérifications de radioprotection pour lesquelles quelques écarts ont été mis en évidence. Enfin, il sera nécessaire de délimiter aux sols les zones surveillées, en particulier lorsque des zones de passage potentielles des travailleurs sont présentes.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Transmission du dossier de demande d'enregistrement initial

L'article R. 1333-132 du code de la santé publique dispose que « lorsque l'enregistrement a été réalisé ou l'autorisation délivrée pour une durée limitée, il peut être renouvelé sur demande du responsable de l'activité nucléaire présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration ».

L'inspecteur a noté que votre décision d'autorisation référencée T540314 – CODEP-STR-2019-000533 expirait le 6 juin 2024. Vous avez indiqué à l'inspecteur que vous comptiez poursuivre votre activité nucléaire au-delà de cette date alors que l'Autorité de sûreté nucléaire n'a pas été destinataire d'un dossier de demande d'enregistrement.

Demande II.1 : Transmettre dans les meilleurs délais un dossier de demande d'enregistrement initial pour la poursuite de votre activité nucléaire.



Vérifications de radioprotection

Les articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail définissent l'ensemble des modalités de réalisation des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention. L'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants précise les modalités techniques et les périodicités des vérifications de radioprotection.

Concernant les vérifications de radioprotection, l'inspecteur a relevé que :

- L'établissement UPM Raflatac dispose d'un instrument de mesure (Inspector+) pour lequel la vérification périodique de l'étalonnage ne figure pas dans le programme des vérifications ;
- Le rapport de vérification périodique du 21 juin 2023 comporte les écarts suivants :
 - o Les points des mesures effectuées dans le cadre de la vérification des lieux de travail ne sont pas reportés sur un plan ;
 - o Les équipements utilisant les sources scellées comportent des arrêts d'urgence : il est pourtant indiqué « sans objet » pour l'item « Système d'arrêt d'urgence ». Par ailleurs, si ce point de vérification n'est pas testé parce que la ligne de production est en fonctionnement, il convient d'indiquer une limite d'intervention ;
 - o Pour les sources scellées, vous indiquez « Satisfaisant » pour l'item « Conformité 74100 » alors que cette norme n'est pas applicable aux sources scellées. La seule réponse possible est « Sans Objet ».

Demande II.2.a : Compléter le programme des vérifications avec l'instrument de mesure détenu par UPM Raflatac ou sortir cet appareil de l'organisation de la radioprotection en l'étiquetant par exemple « Hors Service ».

Demande II.2.b : Prendre en compte les remarques susvisées lors de la réalisation des prochaines vérifications périodiques afin d'améliorer la qualité des rapports de vérification. Vous porterez une attention particulière au test des arrêts d'urgence.

Conformité de l'installation « Malvern Panalytical – Epsilon 4 Family » à la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire

La décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

L'inspecteur a noté que vous avez établi un rapport technique à la décision n°2017-DC-0591 susvisée en date du 21/06/2023 pour l'installation « Malvern Panalytical – Epsilon 4 Family ».

Toutefois, votre évaluation de l'article 7 relatif à l'arrêt d'urgence conduit à « Sans objet ». L'évaluation de la conformité de cet item ne peut aboutir qu'à « Conforme » ou « Non conforme ».

Demande II.3 : Mettre à jour le rapport technique appelé par la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire en évaluant la conformité de l'installation à l'article 7 de cette décision.



Délimitation et signalisation des zones surveillées

L'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants définit les modalités de délimitation et de signalisation des zones contrôlées et surveillées.

L'inspecteur a constaté que les zones surveillées définies autour des sources radioactives scellées dans le cadre de l'évaluation des risques ne font pas l'objet « d'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ». Par ailleurs, il existe une zone de passage des travailleurs au niveau de la zone surveillée de la ligne CM1C0.

Demande II.4 : Respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé en matérialisant les zones surveillées présentes autour des sources radioactives scellées. Vous me communiquerez un justificatif (photos par exemple) des dispositions que vous avez mises en œuvre pour matérialiser ces zones surveillées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Consignes de sécurité de l'appareil émettant des rayonnements X

Observation III.1 : Je vous invite à fixer les consignes de sécurité de l'appareil émettant des rayonnements X à proximité de ce dernier.

Information des travailleurs à la radioprotection

Observation III.2 : L'information à la radioprotection a été dispensée à une grande majorité de travailleurs. Je vous invite à finaliser cette information dès le retour des travailleurs qui n'ont pu assister aux sessions de décembre 2023 pour raison de congés, maladie,...

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).